

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 100 05 2026

Mis en ligne le ... 25/05/2026

Transmis le 19.05.26.

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL BOURGOGNE - BRETAGNE

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal de la sous commission départementale de sécurité en date du 05 mai 2026 établi suite à l'étude de dérogation concernant les portes de recoupement dans les étages de l'hôtel Bourgogne - Bretagne (dossier n° 286-6807), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 20 avenue Peyramale à Lourdes ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 12 mai 2026 établi suite à la visite de contrôle afin de lever l'avis défavorable, de réceptionner les travaux et les demandes de dérogations de l'AT065 286 25 00012 de l'hôtel Bourgogne - Bretagne (dossier n° 286-6807), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 20 avenue Peyramale à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ces procès-verbaux que les commissions de sécurité incendie ont émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation et à la réception de travaux ainsi qu'aux différentes demandes de dérogations de l'AT065 286 25 00012.

ARRÊTE

Article 1 -

Monsieur Olivier CASSIN, exploitant de l'hôtel Bourgogne - Bretagne sis, 20 avenue Peyramale à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Supprimer la temporisation de l'alarme ;
- 2) Installer des foyers lumineux d'éclairage d'ambiance de part et d'autres et à moins de 2 mètres de chaque porte concernée par la demande de dérogation. Installer des poignées fixes et larges, sans serrure sur ces portes ;
- 3) Former les personnes désignées par l'exploitant pour assurer la sécurité contre l'incendie (initiative et responsabilité de l'exploitant) ;
- 4) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 5) Maintenir les chambres du sous-sol vides car elles ne sont pas détectées.

Article 4 -

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -


Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 19/05/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

| | |
|---|---|
| Notifié le | 21/05/2026 |
| <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le | |
| <input type="checkbox"/> Par remise en main propre | |
| <input type="checkbox"/> Par mail envoyé le | |
| Je soussigné(e)..... | Jean-Georges Crabarie |
| Signature : |  |
| Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le | |
| Tribunal Administratif de PAU | |
| Cours Lyautey - 64000 PAU | |
| dans un délai de deux mois. | |

